

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 07/11/2023

VOI.23.00.A02751

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE JEROME BROCHET, RUE BARON DACLIN, RUE DE BELLEVUE, RUE DU
FUNICULAIRE et RUE DE L'AVENIR

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SBTP dans le cadres de travaux pour GRDF
Considérant l'avancement des travaux de renouvellement du réseau GRDF, il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/09/2023 au 01/12/2023
RUE JEROME BROCHET, RUE BARON DACLIN, RUE DE BELLEVUE, RUE DU FUNICULAIRE et RUE DE L'AVENIR

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JEROME BROCHET :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- de forts empiètements seront instaurés au droit de chaque fouille de raccordement selon l'avancement des travaux ;
- l'accès à la RUE BROCHET sera possible soit par la RUE DE BELLEVUE, soit par la RUE DACLIN, selon l'avancé des travaux ;

Article 2 : À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE BARON DACLIN, dans sa section comprise entre la RUE DU FUNICULAIRE et la RUE BROCHET :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Lors de cette phase de travaux la liaison entre la RUE DU FUNICULAIRE et la RUE BROCHET se fera uniquement par la RUE DACLIN ;

Article 3 : À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE BELLEVUE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- lors de cette phase de travaux, la liaison entre la RUE DU FUNICULAIRE et la RUE BROCHET se fera uniquement par la RUE DACLIN ;



Article 4 : À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 20 mètres, ponctuellement selon l'avancement des travaux RUE DU FUNICULAIRE, dans sa section comprise entre la RUE DACLIN et la RUE DE BELLEVUE.

Article 5 : À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité du parking longeant les voies SNCF à l'angle de la RUE DE L'AVENIR et de la RUE DU FUNICULAIRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 7 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 31 OCT. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée